

N°DBCA-2019-020

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS GRACIEUX SUR TITRE DE RECETTE N°2019-00010

Le 07 mars 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 février 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le décret 88-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *le titre exécutoire n°2019-00010 en date du 11 février 2019.*

*

**

Le titre V du décret 88-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnes des établissements publics hospitaliers dispose que les fonctionnaires bénéficient du droit au supplément familial de traitement au titre des enfants dont ils assurent la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant.

La notion d'enfant à charge s'entend jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ou jusqu'à l'âge de 20 ans.

Lors du traitement 2018 du dossier de supplément familial de traitement de Madame M., il a été détecté qu'un de ses fils, était en contrat d'apprentissage depuis le 1er septembre 2017 et qu'il percevait à ce titre plus de 55% du SMIC. Par conséquent, il ne pouvait plus être considéré à charge et de fait, Madame M. ne pouvait plus percevoir le SFT pour deux enfants à compter de cette date.

Dans les faits, Madame M. a continué à percevoir le SFT pour deux enfants, ses deux fils du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2018 pour un montant mensuel de 73,79 € bruts. Madame M. a donc bénéficié d'une erreur matérielle et celle-ci n'a été détectée qu'en octobre 2018, date à laquelle le versement a été interrompu et le SFT porté à 2,29 € bruts pour un enfant (M.).

En pratique, un de ses fils continuait d'être à charge de Madame M. qui, en toute bonne foi, avait indiqué le contrat d'apprentissage de son fils sans joindre la copie du contrat. En l'occurrence, la situation de Madame M. n'avait pas changé, et il lui était difficilement identifiable que le service continuait à lui verser, par erreur, un montant de SFT que la situation de son fils ne lui permettait plus d'obtenir.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a donc informé Madame M. par courrier en date du 31 décembre 2018, qu'une régularisation du trop-perçu allait être opérée à son encontre par émission d'un titre recette d'un montant de 841,67 €.

Par courrier du 06 février 2019, remis à l'assistante sociale du Sdis 76, Madame M. indique que sa situation personnelle et financière ne lui permet pas de régler cette somme sans incidence sur l'équilibre de son budget. Elle souligne qu'elle élève seule ses deux enfants et que son fils aîné dispose de revenus qui ne lui permettent pas d'être totalement autonome. Elle sollicite donc l'octroi d'une remise gracieuse.

Au vu de la technicité que revêt le domaine des rétributions et compte tenu du délai écoulé avant que le Sdis 76 ne constate son erreur, il peut être considéré que le trop-perçu résulte d'une responsabilité exclusive du service. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir statuer sur la demande de Madame M.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration décident à l'unanimité de ne pas accorder une remise gracieuse à Madame M.

De plus, les membres du Bureau du conseil d'administration souhaitent que le Service départemental sollicite Monsieur le Payeur départemental pour un paiement échelonné de la dette.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190307-DBCA-2019-020-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2019
Affichage : 08/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

